

R.G. : 16/6201-16/6387

COUR D'APPEL DE ROUEN

CHAMBRE SOCIALE ET DES AFFAIRES DE
SECURITE SOCIALE

ARRET DU 11 AVRIL 2018

DÉCISION DÉFÉRÉE :

Jugement du TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE L'EURE
du 17 Novembre 2016

APPELANTE:

SAS RENAULT
13/15 Quai le Gallo
92100 Boulogne Billancourt

représentée par Me Béatrice POLA; avocat au barreau de PARIS

INTIMEES :

Madame F. [redacted] S ayant droit d'Y [redacted]
[redacted]

représentée par Me Marie-Laure DUFRESNE-CASTETS, avocat au barreau de
CAEN

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'EURE
1 bis Place Saint Taurin
27030 EVREUX CEDEX

représentée par Me François LEGENDRE, avocat au barreau de ROUEN

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré :

Madame LORPHEIN, Président
Madame POITOU, Conseiller
Madame de SURIREY, Conseiller

DRK2
LRAX3
Sefc. 1^{er} Pola
1^{re} Dufresne-
Castets
1^{er} Legendre
CE 1^{er} Dufresne-
Castets
le 11.4.18

ret

GREFFIER LORS DES DEBATS :

Patrick Cabrelli

DEBATS :

A l'audience publique du 20 Février 2018, où l'affaire a été mise en délibéré au 11 Avril 2018

ARRET :

CONTRADICTOIRE

Prononcé le 11 Avril 2018, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Madame LORPHELIN, Président et par M. CABRELLI, Greffier présent à cette audience.

M. [REDACTED] travaillait depuis le 8 novembre 1993 au sein de l'établissement de la société Renault situé à Cléon (la société) en qualité d'agent d'exploitation puis de mécanicien outilleur.

Le 29 mai 2011, M. [REDACTED] a mis fin à ses jours à son domicile.

L'épouse de [REDACTED], Mme [REDACTED], a demandé à la société de déclarer ce décès à la Caisse primaire d'assurance maladie (la caisse) en tant qu'accident du travail.

La société Renault a alors procédé à cette déclaration le 30 avril 2013, accompagnée de réserves quant au caractère professionnel de cet accident.

La deuxième déclaration établie le 6 mai 2013 émane précisément de Mme [REDACTED]. Cette déclaration était accompagnée d'un courrier sollicitant la reconnaissance du suicide au titre de la législation professionnelle et faisant valoir que les conditions de travail au sein des établissements Renault étaient à l'origine du drame.

Après enquête, la caisse a refusé de prendre en charge le décès de [REDACTED] au titre de la législation professionnelle par décision du 28 août 2013.

Mme [REDACTED], ès qualités, a saisi la commission de recours amiable de la caisse en contestation de cette décision. La commission a rejeté son recours le 6 mars 2014.

Mme [REDACTED] a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Eure qui par jugement du 29 septembre 2016 a :

- infirmé la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure du 28 août 2013 ayant refusé de reconnaître le caractère professionnel du décès par suicide de [REDACTED],
- dit que le décès du 29 mai 2011 relève de la législation professionnelle et invité la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure à en tirer toutes les conséquences de droit,

- rappelé que cette décision est opposable à l'employeur, la société, partie à la procédure,
- rejeté la demande formée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- dit n'y avoir lieu à condamnation aux dépens.

La société a interjeté appel de cette décision par communication électronique du 22 décembre 2016. La caisse a également relevé appel de ce jugement par lettre recommandée du 28 décembre 2016.

Par conclusions remises le 20 novembre 2017, soutenues oralement à l'audience, auxquelles il convient de se référer pour l'exposé détaillé de ses moyens, la société Renault demande à la cour de :

- infirmer le jugement,
- juger que le décès d' [REDACTED] ne constitue pas un accident du travail,
- en conséquence, débouter Mme [REDACTED] agissant ès qualités d'ayant droit d' [REDACTED] de l'intégralité de ses demandes, et la condamner aux entiers dépens.

Par conclusions récapitulatives du 21 novembre 2017, soutenues oralement à l'audience, auxquelles il convient de se référer pour l'exposé détaillé de ses moyens, Mme [REDACTED] demande à la cour de :

- déclarer la société et la caisse mal fondées en leur appel, En conséquence,
- confirmer le jugement,
- juger que l'accident suivi du décès d' [REDACTED] constitue un accident du travail au sens de l'article L.411-1 du code de la sécurité sociale et ordonner sa prise en charge à ce titre,
- condamner la société et la caisse au paiement de la somme de 4 000 euros sur le en application de l'article 700 du code de procédure civile

Aux termes de ses dernières conclusions en date du 7 juillet 2017 soutenues oralement à l'audience et auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé détaillé des moyens développés, la caisse sollicite de :

- Infirmer le jugement rendu par le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Eure le 17 novembre 2016.

En conséquence,

- voir confirmer la décision en date du 28 août 2013 valant refus de reconnaître le caractère professionnel du décès par suicide de [REDACTED] confirmée par la décision de recours amiable du 24 octobre 2013.

En tout état de cause :

- voir dire et juger Mme [REDACTED] mal fondée en son recours.

Sur ce

- Sur la jonction :

Il convient, pour une bonne administration de la justice, de joindre les dossiers 16/6201 et 16/6387.

- Sur le fond :

L'article L.411-1 du code de la sécurité sociale dispose qu'est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

ru

Sous le régime de la présomption d'imputabilité posée par l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale, c'est à la Caisse ou à l'employeur, qu'il appartient de démontrer l'absence de lien de causalité entre cet événement et les conditions d'exécution du contrat de travail,

Il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un événement survenu en dehors du temps et du lieu de travail. En effet, l'accident qui se produit à un moment où le salarié ne se trouve plus sous la subordination de son employeur constitue un accident du travail dès lors que le salarié établit qu'il est survenu par le fait du travail.

Il n'est contesté par aucune des parties que [REDACTED] est décédé le 29 mai 2011 à son domicile où il a été retrouvé pendu à 2 heures du matin et que faute de lien subordination entre le salarié et son employeur au moment des faits, la présomption d'imputabilité énoncée ne peut trouver application.

Mme [REDACTED] entend ainsi démontrer :

- Un contexte général caractérisé par des conditions de travail dégradées, des techniques de contrôle très prégnantes et infantilisantes pour les salariés, une baisse des effectifs,
 - L'impact sur [REDACTED] de la non-réalisation par celui-ci de ses objectifs,
 - La difficulté pour ce dernier à continuer à pouvoir travailler la nuit,
 - La déception liée au non-renouvellement d'une mobilité à Lorient,
 - Une humiliation consécutive à une fiche de suivi lui reprochant d'avoir prolongé sa pause,
- Des difficultés dans ses rapports avec sa hiérarchie plus particulièrement son chef M. [REDACTED]

Elle souligne en outre l'absence de difficultés personnelles qui pourraient expliquer ce geste.

La société Renault s'oppose à cette analyse et soutient qu'au vu des éléments portés à sa connaissance, ni les conditions de travail ni les relations avec la hiérarchie d'[REDACTED] n'ont joué un rôle dans le décès de ce dernier. Elle conteste la décision déférée en ce qu'elle ne s'est fondée que sur un ressenti de la victime, ressenti évoqué tardivement dans des attestations réalisées pour la plupart trois ans après le décès.

Il résulte des éléments versés aux débats les éléments suivants :

Il existait au sein de l'usine Renault Cléon un climat général manifestement tendu résultant notamment de la mise en place de mesures d'encadrement : entretien de « réaccueil » avec un supérieur hiérarchique après une longue absence et un système d'analyse d'observations continue. Les premières sont qualifiées par les syndicats dans le cadre de leurs tracts de *manque de respect et de communication, ou de management par les stress*, les secondes comme une *méthode de flicage organisé visant à vérifier les temps de pause d'accès aux toilettes ou d'échanges entre salariés*. Pour sa part, la société appelante les qualifie d'outils de prévention pour éviter l'absentéisme ou d'audit de méthode de travail dans le but d'éviter la réalisation de tâches inutiles. Quelle que soit la vertu des mesures mises en place, les tracts syndicaux versés aux débats dénoncent ces méthodes, se plaignent de la rupture du dialogue social et invitent à un mouvement de cessation de travail dans les ateliers en novembre 2010. Ces problèmes relationnels entre le personnel et l'encadrement sont relatés dans l'enquête

hiérarchie d'avoir été séparé d'une équipe de nuit soudée, de son maintien à quart qui ne devait être que provisoire et de la perte de son salaire. Il a aussi parlé des suicides chez France Télécom.

L'autre émanant de M. [REDACTED] un voisin, qui indique que le 27 mai (deux jours avant les faits) lors d'une fête de voisinage, j'ai compris que son activité professionnelle chez Renault Cléon a la maintenance de nuit était pesante et que sa relation avec sa hiérarchie était difficile.

Par ailleurs, le contexte familial et amical est décrit de façon constante et concordante par son entourage comme satisfaisant et heureux.

[REDACTED] a mis fin à ses jours le 29 mai à 2 heures du matin

Enfin il n'est pas inutile de mentionner un évènement survenu après ce décès. Il est ainsi relaté par M. [REDACTED] j'ai vu M. [REDACTED] assisté de M. [REDACTED] et de M. [REDACTED] et d'un gardien pompier, vider le placard personnel de M. [REDACTED], déchirer des papiers qui étaient dans son placard et les mettre à la poubelle.

M. [REDACTED] ainsi cité confirme la scène. En effet il était présent lors de l'ouverture du placard pour rendre les affaires personnelles à sa femme. Il indique moi, je tiens la poubelle, arrivé sur une pile de papier, M. [REDACTED] prend les premières feuilles, c'est la feuille S2N évènement que [REDACTED] a reçu quelques semaines avant, la déchire, puis la met à la poubelle en disant « ce n'est pas la peine de donner plus de tracas à sa femme ».

Aussi la chronologie met en évidence : une évaluation dévalorisante en mars 2011, une fiche de suivi d'évènement en mai 2011, la déception constatée par un collègue de ne plus pouvoir travailler de nuit après les congés d'août et plus généralement des inquiétudes liées à une mobilité refusée et à des difficultés de maintenir son salaire. Ces doléances, — lesquelles dépassent la notion de ressenti et qui reposent sur des évènements concrets et vérifiables — ont été exprimées par l'intéressé à ses collègues, à ses proches amis ou voisins et à son épouse dans le mois qui a précédé l'acte suicidaire, permettant d'établir sans équivoque un lien de causalité entre l'activité professionnelle et les lésions subies, étant observé l'attitude surprenante de M. [REDACTED] quelque temps après le drame qui, en déchirant une feuille de suivi, tend à démontrer que lui-même faisait un lien entre les reproches adressés au salarié et son suicide.

Il s'en déduit que si un contexte général de restructuration des méthodes de gestion du personnel ne visait pas spécifiquement [REDACTED], sa veuve, sans renverser la charge de la preuve, établit par les pièces versées aux débats que le suicide intervenu le 29 mai est survenu du fait du travail.

La décision querellée sera confirmée en toutes ses dispositions, y compris celles relatives à l'article en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La Caisse et la société Renault seront condamnées à payer à Mme [REDACTED] 3000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La procédure étant gratuite et sans frais en application de l'article R.144-10 du code de la sécurité sociale,

administrative de la Caisse qui note que la situation a déclenché un débrayage des équipes, mais la situation ne s'est pas améliorée.

Ce climat général détérioré est aussi caractérisé par le comportement de M. [REDACTED] chef d'atelier, à l'égard de certains de ses subordonnés, lesquels lui reprochent une attitude méprisante et arrogante. Il est ainsi rapporté par M. [REDACTED] qu'après avoir travaillé une journée en 2009 entre 7 h 45 et 20 h 15 pour répondre un problème de pièces cassées, il s'était vu gratifié par M. [REDACTED] vers 20 heures de « *bel effort pour l'entreprise, fait attention sur la route, on se voit lundi* » or le lundi suivant, M. [REDACTED] se faisait reprocher l'étendue des horaires « *tu sais que vendredi tu as travaillé plus de 10 heures, c'est interdit dans le règlement, je pourrai te mettre une feuille d'évènement, je passe pour cette fois...* » Un autre témoignage rapporte que M. [REDACTED] se vantait de ne pas faire dans le social.

Si ce contexte ne concerne pas spécifiquement [REDACTED], il est établi que le 23 mars 2011, il se faisait reprocher dans une évaluation pour l'année 2010 des objectifs non atteints, c'est ainsi que M. [REDACTED] notait le 29 mars 2011 « *l'atteinte des objectifs n'est pas à un niveau attendu. Et je déplore qu'il s'agisse du même constat pour la seconde année consécutive. Je souhaite que la PPI permette à Yvon de se recentrer sur ces objectifs ainsi que sur ceux de son UET.* »

Dans le même document, il était noté que [REDACTED] ne souhaitait aucune mobilité géographique (*il réfléchit à une date de mobilité, suivant place proposée,*) alors qu'il est acquis que l'intéressé souhaitait être affecté à un poste en Bretagne.

Le 19 mai 2011, [REDACTED] se faisait remettre par son supérieur hiérarchique M. [REDACTED] une fiche de suivi d'un évènement individuel indiquant *non respect du temps de pause journalier : après plusieurs remarques sur le non respect du temps de pause, j'ai signifié à M. [REDACTED] que je trouvais anormal qu'à 7 h 30 il ait déjà pris 30 minutes de pause (5 h 30 à 5 h 45 et 7 h 15 à 7 h 30) et que je souhaitais qu'il respecte le règlement intérieur, la réponse a été que je pouvais le mettre par écrit tout de suite*

Toujours au mois de mai 2011, M. [REDACTED] atteste que [REDACTED] lui a dit : « *[REDACTED], je viens d'apprendre par M. [REDACTED] que je ne remettrais pas les pieds en nuit en septembre après le congé d'août.* »

L'épouse d'[REDACTED] indique pour sa part que "son mari souffrait beaucoup des conditions dans lesquelles il exerçait son activité professionnelle à l'atelier... surtout depuis la mise en place des nouvelles hiérarchies et de changements intervenus dans l'organisation des équipes et horaires de travail ; il se plaignait de l'ambiance ; les contraintes et reproches répétés sur des ICP non réalisés, sur des temps de pauses surveillées, tout ce harcèlement répété ciblé et volontaire de la part de M. [REDACTED] et [REDACTED]... il appréhendait plusieurs jours avant son retour à l'usine. Il avait entamé des procédures pour la mobilité (Lorient)... il lui semblait que l'on bloquait volontairement sa candidature. Une semaine avant son suicide, parlant de M. [REDACTED], il a dit je vais lui mettre mon poing dans la gueule".

Deux témoignages font néanmoins état des plaintes de [REDACTED] sur son activité professionnelle. L'un émanant de M. et Mme [REDACTED] qui lors de deux repas — le dernier en mars 2011 — indiquent que [REDACTED] s'était plaint de la pression par sa

PAR CES MOTIFS :

La cour statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Joint les dossiers N° 16/6201 et 16/6387 ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 29 septembre 2016 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Eure ;

Y ajoutant

Condamne la société Renault et la Caisse de l'Eure à payer à Mme [REDACTED], es qualité d'ayant droit [REDACTED], la somme de 3000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER :

LE PRESIDENT

En conséquence, la République Française mande et ordonne, à tous Préfets de Justice sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République, près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

Pour Grosso



Le Greffier en Chef de la
Cour d'Appel de ROUEN.